Règlement d'organisation et de gestion

Version du 1er août 2022

1. Dispositions générales

En exécution de l'art. 80 ss du Code Civil, des statuts et du règlement de Swiss Prime Fondation de placement (ci-après «la Fondation») et des dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), de ses ordonnances d'exécution (OPP 1 et OPP 2) et de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) applicables aux fondations de placement et à leurs groupes de placements, le présent règlement d'organisation et de gestion régit les tâches et les compétences des organes et instances suivants de la Fondation:

- Conseil de Fondation (CF)
- Délégué (DL)
- Direction
- Comités de placement (CP)
- Comité des finances et de gestion des risques (CFR)
- Assemblée des Investisseurs (AI)
- Banque dépositaire (BD)
- Organe de révision (OR)

2 Conseil de fondation (CF)

2.1 Composition

¹Le CF comprend au moins trois et au maximum sept membres experts qui sont élus ou peuvent être nommés selon l'art. 12, al. 3, let. c en lien avec l'art. 13, al. 2 des statuts.

²Lorsque les fonctions d'un membre du CF auprès de l'investisseur qu'il représente prennent fin, il doit remettre son mandat à disposition pour la prochaine AI.

2.2 Tâches en général

Le CF exerce la direction et le contrôle de la Fondation, conformément aux art. 6 OFP et art. 13 des statuts ainsi qu'aux dispositions du présent règlement d'organisation.

2.3 Autres tâches 2.3.1 Tâches générales

- a) Définition de la stratégie et de la politique commerciale ainsi que des principes fondamentaux de placement et de gestion des fonds de prévoyance confiés à la Fondation par les investisseurs:
- b) Définition de l'organisation en édictant et modifiant le présent Règlement d'organisation et de gestion;
- Édiction et modification des directives de placement;
- Édiction d'autres règlements spéciaux et d'instructions, en particulier le Règlement destiné à prévenir les conflits d'intérêt et concernant les engagements juridiques avec des proches;
- e) Approbation des prospectus et de leurs modifications, si celles-ci sont de nature matérielle;
- f) Supervision de la comptabilité de la fortune des groupes de placements et de la comptabilité de la fortune de base de la Fondation;
- g) Nomination et révocation des personnes chargées de diriger ou de représenter la Fondation;
- h) Adoption du rapport annuel destiné à l'Al;
- i) Convocation et préparation de l'Al;
- j) Traitement des propositions soumises à la direction:
- k) Proposition de nomination de l'OR à l'intention de l'Al;
- Désignation des CP et sélection de leurs membres;
- m) Défense des intérêts des investisseurs, en particulier pour les services fournis par des sociétés de groupe ou proches du fondateur (prévention de conflits d'intérêt au sens de l'art. 8 OFP, maintien de l'indépendance en matière de gestion, conditions conformes au marché, etc.);
- n) Approbation de la délégation à des tiers de parties de tâches essentielles, avec les contrats afférents, en particulier la gestion de portefeuille confiée à des sociétés de groupe proches du fondateur ou de la société de direction, si les conditions de l'art. 7, al. 2 OFP sont remplies;
- Nomination des instances responsables de la supervision des tâches déléguées.

2.3.2 Tâches liées aux groupes de placements en général

- a) Définition des stratégies fondamentales pour les groupes de placements concernant l'objectif, la politique et les limites de placement;
- b) Définition des objectifs fondamentaux en matière de durabilité des groupes de placements, de la stratégie pour réaliser ces objectifs ainsi que de l'examen annuel de la réalisation de ces derniers;
- Décision pour la création de nouveaux groupes de placements, la fusion, la liquidation ou le splitting de groupes de placements existants ou leur fermeture aux souscriptions;
- d) Approbation des rapports de révision de l'OR, avant la réception par l'Al;
- e) Définition des directives pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, les émissions et rachats de droits de participation ou l'édiction de règles de conduite et de compétences pour les cas exceptionnels ainsi que la fixation de la politique de distribution des bénéfices;
- f) Réglementation des frais et commissions;
- g) Réglementation des délais de résiliation pour le rachat de droits de participation;
- h) Approbation des transactions immobilières dépassant les valeurs seuils fixées au ch. 5.3.

2.3.3 Tâches liées aux groupes de placements immobiliers en particulier

Nomination d'un expert chargé des estimations au sens de l'art. 11, al. 1 OFP

2.4 Surveillance et contrôle

Le CF exerce les fonctions inaliénables de surveillance et de contrôle suivantes:

- a) Surveillance des personnes chargées de la direction ainsi que des CP, également quant au respect de la législation applicable, des statuts de la Fondation et des instructions du CF;
- b) Recommandations des CP à la direction et approbation des décisions s'y rapportant prises par la direction, au regard des faits énumérés sous chiffre 5.3;
- c) Traitement des rapports reçus de l'OR;
- d) Vérification du respect de la stratégie d'affaires et des objectifs commerciaux de la Fondation, en conformité avec la législation applicable et les statuts de la Fondation.

2.5 Séances

¹Le CF se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins deux fois par exercice comptable.

²Chaque membre du CF peut demander au Président, en indiquant les motifs impérieux, la convocation immédiate d'une séance. Celle-ci doit alors se tenir dans un délai de dix jours.

³La convocation s'effectue par courrier, par fax, par e-mail ou par téléphone. Sauf urgence, l'avis de convocation doit être transmis au moins quatorze jours au préalable et comporter l'ordre du jour.

⁴L'ordre du jour est établi par le Président, en concertation avec la direction. Le projet d'ordre du jour peut être délégué à la direction. Chaque membre du CF peut, jusqu'à sept jours avant la séance du CF, faire ajouter des sujets et ainsi compléter les points à l'ordre du jour.

⁵Les séances sont conduites par le Président. En son absence, les membres réunis désignent parmi eux un président du jour chargé de diriger la séance.

⁶Les décisions du CF doivent faire l'objet d'un procès-verbal à faire signer par le président et le secrétaire. Le procès-verbal doit être rédigé sous quatre semaines, approuvé par les membres du CF lors de la séance suivante, puis archivé au siège de la Fondation, avec ses autres documents.

2.6 Processus de décision

- ¹Le CF atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres est présente.
- ²Chaque membre du CF peut participer à une séance par téléphone ou autre moyen de communication analogue. Pareille forme de participation est assimilée à une présence du membre du CF concerné
- ³Les décisions peuvent aussi être prises par consentement écrit à une proposition, sauf si la délibération en séance est requise par l'un des membres, dans le délai prescrit.
- ⁴Pour les décisions prises par circulaire, les membres du CF peuvent apposer leur signature soit ensemble sur le même exemplaire de la décision, soit individuellement sur des copies de celle-ci. La décision entre en vigueur dès l'approbation par la majorité du CF, pour autant qu'une délibération orale ne soit requise par un membre du CF dans le délai imparti.
- ⁵Les décisions et élections se font à la majorité des membres présents. Le Président départage en cas d'égalité des voix. Les décisions approuvées par voie écrite doivent récolter la majorité des voix pour être valables. Elles doivent figurer au procès-verbal de la prochaine séance du CF.

2.7 Rapports

Le CF doit faire rapport à l'Al sur l'exercice en cours et, lors d'assemblées extraordinaires des investisseurs, sur les points selon l'ordre du jour qui lui est soumis.

2.8 Rémunération

¹Le CF approuve le montant de la rémunération fixe versée à ses membres, selon la proposition du Président, à la charge de la fortune de placement des différents groupes de placements.

²Les efforts exceptionnels fournis en dehors des fonctions normales au CF sont réglés à la charge de la fortune de placement des différents groupes de placements.

3. Délégué (DL)

3.1 Tâches en général

De manière générale, le DL a pour tâche de surveiller la Direction et de représenter la Fondation de placement à l'extérieur. En particulier, le DL est chargé de:

- a) s'assurer de la bonne exécution des mandats du CF;
- b) exercer son droit de regard, d'instruction et de contrôle sur la Direction;
- c) diriger, surveiller et contrôler les activités opérationnelles de la Direction, pour le compte de la Fondation de placement;
- d) représenter la Fondation de placement auprès des organisations (p. ex. la CAFP);
- e) représenter la Fondation de placement et les groupes de placements à l'extérieur, en particulier auprès des investisseurs, de la banque dépositaire, de l'autorité de surveillance, des associations de la branche, de la presse, de l'organe de révision et des autorités fiscales;
- f) être l'interlocuteur du CF et de la Direction en tant qu'interface entre les deux;
- g) préparer les séances du CF et les décisions de cet organe;
- h) soumettre des propositions et des demandes au CF:
- i) prendre, sur demande du CF, des décisions en matière de politique de placement lorsque la situation du marché exige d'agir rapidement;
- j) décider et contrôler l'émission et le rachat de droits dans le cadre des dispositions prises par le CF;
- k) donner son accord au transfert de droits.

3.2 Rapports

Le DL assure, sous une forme appropriée, l'information courante au CF, s'agissant de la marche des affaires. Le DL informe immédiatement le CF quand il s'agit de cas extraordinaires.

4 Direction

4.1 Organisation de la direction

¹La direction est composée de la société de direction.

²La direction est subordonnée au CF et responsable envers celui-ci.

4.2 Délégation de la gestion des affaires et du patrimoine, description des tâches

4.2.1 Délégation de la gestion des affaires

¹Conformément à la législation applicable et aux statuts et sauf disposition contraire arrêtée ou réservée dans le présent règlement, le CF délègue toute la gestion des affaires à la société de direction, selon un contrat de gestion des affaires distinct.

²Les tâches inaliénables du CF sont exclues de cette délégation.

4.2.2 Délégation de la gestion du patrimoine

¹Conformément à la législation applicable et aux statuts et sauf disposition contraire arrêtée ou réservée dans le présent règlement, le CF délègue toute la gestion du patrimoine à la société de direction, selon un contrat de gestion du patrimoine distinct. À titre d'alternative, le CF peut déléguer la gestion du patrimoine de certains groupes de placements à des tiers qualifiés, selon un contrat de gestion du patrimoine distinct.

²Les tâches inaliénables du CF sont exclues de cette délégation.

4.2.3 Délégation de décisions de placement et de parties de tâches

¹Conformément à la législation applicable et aux statuts et dans l'intérêt d'une gestion efficace, la direction peut (en sa qualité de gestionnaire de fortune selon un contrat de gestion du patrimoine distinct) déléguer à des tiers les décisions de placement et parties de certaines tâches liées à la Fondation. Reste réservé, le consentement écrit préalable de l'OR concernant la délégation.

²La direction consigne les tâches déléguées dans des contrats munis de sa signature.

³La direction prend les mesures nécessaires en vue d'une instruction correcte des mandataires et d'une supervision adéquate de l'exécution du mandat. Elle s'assure que l'OR puisse continuer d'auditer les tâches déléguées.

4.2.4 Tâches générales (liste non exhaustive)

- a) Organisation, gestion et contrôle des affaires courantes de la Fondation, dans les termes des statuts, du règlement, des directives de placement, du présent règlement d'organisation et de gestion ainsi que des instructions du CF et du DL;
- Établissement d'un plan normatif (directives, etc.), stratégique et opérationnel selon la stratégie définie par le CF;
- Adoption de mesures garantissant une qualité irréprochable des produits et prestations proposés, moyennant des procédures d'exploitation efficaces en combinaison avec une supervision permanente quant au respect des restrictions de placement applicables;
- d) Aménagement et supervision du registre des investisseurs, de la comptabilité de la fortune des

groupes de placements tout comme de l'administration et de la comptabilité du capital social de la Fondation:

- e) Introduction de demandes au CF et annonce au DL et au CF d'événements soumis à l'obligation de renseigner la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) ou particulièrement importants pour d'autres raisons.
- f) Mise en œuvre des objectifs de durabilité, dont les principes fondamentaux sont définis par le CF, dans les domaines de l'Environnement, de la Société et de la Gouvernance (ESG) ainsi que de la stratégie appliquée à la réalisation de ces objectifs
- g) Rapports réguliers au CF;
- h) Établissement de rapports périodiques sur la performance de la SPF en matière de durabilité.
- Défense des intérêts des investisseurs, notamment pour éviter les conflits d'intérêt au sens de l'art. 8 OFP, maintien de l'indépendance en matière de gestion et de conditions conformes au marché pour les investisseurs institutionnels;.
- j) Élaboration et publication des rapports semestriels et annuels de la Fondation et élaboration d'une proposition de décision par le CF quant au montant des dividendes éventuellement distribués;
- k) Préparation de décisions de politique de placement lors de situations de marché exceptionnelles nécessitant une action immédiate;
- Préparation de décisions au regard des émissions et rachats de droits de participation selon les instructions édictées par le CF;
- m) Préparation de l'Al, du CF et des CP.

4.2.5 Tâches liées aux groupes de placements

- a) Gestion des groupes de placements au nom de la Fondation et pour le compte des investisseurs, dans les termes des dispositions légales, des statuts de la Fondation et dans le cadre fixé par le CF et le DL (instructions et décisions);
- b) Proposition et exécution d'opérations de lancement, de réorganisation ou de liquidation de groupes de placements;
- c) Production et diffusion des documents commerciaux, directives de placement, règlements et prospectus;
- d) Garantie de rapports réguliers aux investisseurs sur les différents groupes de placements au travers de comptes rendus établis et publiés chaque mois et chaque trimestre;
- e) En cas de besoin, prise de position à l'intention du CF sur les rapports de révision de l'OR;
- f) Garantie de la comptabilité de la fortune et de l'appréciation indépendante des groupes de placements par la BD selon les directives édictées par le CF au regard de leurs modalités;

- g) Exécution des émissions et rachats de droits de participation selon les instructions édictées par le CF et le DL:
- h) Exercice de droits inhérents à la Fondation pour défendre les intérêts des investisseurs;
- i) Contrôle de plausibilité indépendant du calcul de la valeur d'inventaire par la BD;
- j) Promotion des ventes;
- k) Garantie que seuls les investisseurs qui se qualifient comme tels sont admis à la Fondation et remettent à temps leur déclaration d'affiliation;
- I) Assumer la gestion de la trésorerie.

4.3 Surveillance et contrôle

La direction exerce les fonctions de surveillance et de contrôle suivantes:

- a) Surveillance des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées, concernant leur qualification professionnelle ainsi que le respect de la législation applicable, des statuts de la Fondation et des instructions du CF;
- Surveillance du placement approprié de la fortune, avec règlement et comptabilisation professionnels;
- Garantie de l'évaluation et comptabilisation correctes des émissions et des rachats.

4.4 Séances

¹Les responsables de la Direction se réunissent, avec le DL, selon les besoins, mais en principe une fois par mois.

²Les séances sont conduites par le DL ou son suppléant. La participation par téléphone ou vidéoconférence est admise. En cas d'urgence, le DL, ou son suppléant, peut ordonner la consultation et prise de décision par téléphone ou vidéoconférence.

4.5 Processus de décision

¹Les séances de la Direction ne fonctionnent valablement que si le DL, ou son suppléant, est présent.

²Les éventuelles décisions font l'objet d'un procèsverbal à faire signer par le président et le secrétaire.

³Le procès-verbal doit être archivé au siège de la Fondation, avec ses autres documents.

⁴À l'aide d'une liste des suspens, la Direction et le DL supervisent les délais lors de la mise en œuvre des mesures décidées.

⁵Les mesures peuvent aussi être décidées par circulaire, sauf si la délibération en séance est requise par l'un des membres.

4.6 Rapports

¹La Direction, ou son suppléant, informe au moins trimestriellement le CF sur les activités commerciales. Elle soumet à l'OR les procès-verbaux des décisions prises selon le chiffre 4.5 et l'informe de toutes les décisions importantes. ²Lors d'événements exceptionnels, le Président du CF doit être informé sans délai.

5. Comité de placement (CP)

5.1 Création

Le CF peut, si nécessaire, créer un Comité de placement (CP) pour un groupe de placements particulier. Les détails sont réglés dans un règlement distinct.

5.2 Composition

¹Les membres des CP sont nommés par le CF, pour une durée de fonction d'un an. Les membres de la direction peuvent participer aux séances des CP même s'ils n'en sont pas membres.

5.3 Tâches

- a) Assistance et conseil à la direction en relation avec des décisions d'investissement ou de désinvestissement;
- b) Recommandations en relation avec des décisions d'investissement, à la demande de la direction ou en cas de dépassement des valeurs seuils pour des groupes de placements spécifiques;
- c) Observation des marchés de placement sur lesquels la Fondation investit;
- d) Vérification de l'application, adaptation incluse, des objectifs et de la politique de placement et comparaison des performances par rapport à une référence et à d'autres prestataires;
- e) Analyse des résultats de placement atteints, notamment au regard de la performance et du risque;
- f) Gestion des risques à l'aide des informations sur les marchés de placement, de comparaisons avec des groupes de référence et de l'attribution de la performance;
- g) Possibilité de proposer le lancement ou la liquidation de groupes de placements existants au CF et une modification des directives de placement pour des groupes de placements existants et leur nouvelle formulation;
- h) Possibilité de proposer un changement de référence (benchmark).

Comité des finances et de gestion des risques (CFR)

6.1 Composition

¹Le CFR comprend au moins 2 et au maximum 3 membres, nommés par le Conseil de fondation et issus de ses rangs.

²Le CFR nomme un président qui convoque et dirige les séances. Cette convocation se fait à la demande des membres du CFR ou à l'initiative de son président.

³Le président établit l'ordre du jour de concert avec la direction et remet un rapport au Conseil de fondation.

6.2 Tâches

¹Le CFR soutient et conseille le Conseil de fondation en matière de surveillance de la direction en relation avec la conduite financière (comptabilité, contrôle financier et planification financière), le contrôle (gestion des risques, système de contrôle interne et révision interne) et les affaires du Conseil de fondation qui nécessitent des connaissances financières spécifiques (p. ex. impôts).

²Les tâches du CRF se concentrent en particulier sur:

- a) La comptabilité, les systèmes et les processus;
- b) L'organisation et le contenu du rapport financier;
- c) L'établissement des rapports, selon instructions, au sujet du système de contrôle interne SCI, de la gestion des risques et de la conformité;
- d) La sélection de l'Organe de révision externe, qui devra être proposé au vote de l'Al;
- e) La surveillance du respect des instructions concernant le SCI, la gestion des risques et la conformité;
- f) La surveillance des instructions concernant la révision interne et le soutien du Président du Conseil de fondation dans l'exercice de cette fonction de contrôle.

³En accord avec le Président du Conseil de fondation, le CRF est habilité à valider les pièces et documents nécessaires à la décharge du Conseil de fondation et du CFR, à réunir des informations exhaustives provenant des organes de la Fondation de placement, à l'exception de l'Assemblée des investisseurs et d'inviter l'organe de révision externe à participer à ses séances.

⁴Le CFR élabore un cahier des charges qui est soumis au Conseil de fondation pour approbation.

6.3 Rythme des séances

Le CFR se réunit en fonction des besoins mais au moins deux fois par an. Ses décisions et recommandations peuvent être communiquées par e-mail, par téléphone ou lors de réunions.

6.4 Rapport au Conseil de fondation

Le CFR établit un procès-verbal de ses séances qui doit être signé par son président et son rédacteur Ce rapport est soumis au Conseil de fondation.

7. Assemblée des investisseurs (AI)

L'organisation et les tâches de l'assemblée des investisseurs sont définies dans les statuts et le règlement de la Fondation.

8. Banque dépositaire (BD)

8.1 Choix

La banque dépositaire (BD) est désignée par le CF, sur demande de la direction.

8.2 Tâches

Les tâches de la BD couvrent en principe les prestations qui lui ont été déléguées par la direction et en particulier:

- a. Gestion et garde du patrimoine de la Fondation;
- Assistance dans toutes les questions de comptabilité et de règlement;
- Traitement des émissions et des rachats des droits de participation;
- d. Vérification des droits de participation;
- e. Rapports réguliers sur les comptes et les dépôts;
- f. Etablissement de rapports.

8.3 Rapports

Lors d'événements exceptionnels, la BD informe sans délai le président de la direction.

9. Organe de révision (OR)

9.1 Nomination

L'OR est nommé par l'Al pour une année, sur proposition du CF. L'OR doit satisfaire aux conditions de l'art. 9 OFP.

9.2 Tâches

L'OR accomplit ses tâches conformément à l'art. 10 OFP et à l'art. 14 des statuts.

9.3 Rapports

¹L'OR informe le Président sur les audits effectués, à l'intention du CF.

²Lors d'événements exceptionnels, le CF doit être informé sans délai.

10. Dispositions particulières

10.1 Règlement de signatures

Les instances suivantes ont la signature collective à deux, dans le respect des dispositions légales et des règlements internes:

- a) le Président et des membres du CF sélectionnés,
- b) les personnes chargées de la Direction,
- c) d'autres personnes désignées par le CF.

10.2 Abstention

Les personnes exerçant des fonctions d'organe ou chargées de la direction, de l'administration et de la gestion du patrimoine de la Fondation doivent se récuser pour toute opération qui touche leurs propres intérêts ou ceux de personnes physiques ou morales qui leur sont proches.

10.3 Maintien du secret

Les membres du CF et les personnes chargées de la direction, de l'administration et de la gestion de la

fortune sont tenus de garder le secret vis-à-vis de tiers sur toute circonstance portée à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction ou dans le cadre de leur activité.

L'obligation de garder le secret subsiste après l'expiration de la fonction ou du mandat ou la cessation des rapports de travail.

11. Subsidiarité du règlement d'organisation et de gestion

Les dispositions légales, les statuts, le règlement ainsi que les instructions de l'autorité de surveillance priment le présent règlement d'organisation et de gestion.

12. Modifications et entrée en vigueur

12.1 Modifications

¹Les propositions de modification du présent règlement d'organisation et de gestion doivent parvenir aux membres du CF suffisamment de temps avant leur délibération.

²Toute modification du présent règlement d'organisation et de gestion doit être soumise à l'OR pour examen avant d'entrer en vigueur.

12.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté le 21 juin 2022, par le CF, entre en vigueur le 1^{er} août 2022, et remplace la version du 1^{er} janvier 2021.

Pour le Conseil de fondation

J<mark>é</mark>rôme Baumann

Président

Vice-président